

Décret n° 2007- 442 du 6 mars 2007, portant répartition des crédits, ouverture de crédits complémentaires et virement des crédits de partie à partie et d'article à article au titre de l'année 2006.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment ses articles 11, 31 et 36,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 2005- 106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006,

Vu le décret n° 2005-3236 du 19 décembre 2005, portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour l'année 2006,

Sur proposition du ministre des finances.

Décète :

Article premier. - Est autorisé, le virement de crédits de partie à partie et d'article à article à l'intérieur des chapitres du budget de l'Etat pour l'année 2006 titre I conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. - Est autorisée, l'ouverture de crédits complémentaires par prélèvement sur le chapitre 31 « dépenses imprévues et non réparties » du budget de l'Etat pour l'année 2006 titre I conformément au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3. - Les crédits d'engagement et les crédits de paiement du budget de l'Etat pour l'année 2006 du titre II sont répartis par partie et par article conformément au tableau « C » annexé au présent décret.

Art. 4. - Est autorisée, l'ouverture de crédits complémentaires par prélèvement sur le chapitre 31 « dépenses imprévues et non réparties » du budget de l'Etat pour l'année 2006 titre II conformément au tableau « D » annexé au présent décret.

Art. 5. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 6 mars 2007.

Zine El Abidine Ben Ali